



Arrêt

**n° 142 565 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} septembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un ressortissant italien admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 1^{er} février 2010, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.3. Le 15 avril 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un ressortissant italien admis au séjour en Belgique.

1.4. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 30 octobre 2014.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 15 avril 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [J.A.] de nationalité belge NN. [...].

A l'appui de cette demande l'intéressée a produit la preuve de son identité via un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de mariage.

Néanmoins [sic] l'intéressée est restée en défaut de nous communiquer la preuve que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement décent, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour l'ensemble des membres de la famille.

Enfin l'intéressée n'apporte pas la preuve que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au regard de ces divers éléments la demande est refusée.

Enfin précisons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/23 06 2014).

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de « l'absence de signature » et de l' « incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée ne comporte aucune signature » « alors que le requérant (tout comme votre Conseil) doit être en mesure de savoir avec certitude qui est l'auteur de la décision afin d'en vérifier la compétence. L'absence de signature (manuscrite ou électronique) rend ce contrôle impossible. Le moyen est fondé (en ce sens, CCE, arrêt n° 58 113 du 18 mars 2011 et 73 712 du 20 janvier 2012) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la décision querellée n'est pas signée et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de l'auteur de l'acte. En effet, il ressort de l'examen de l'acte attaqué tel qu'il figure au dossier administratif qu'en dessous de la mention « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale » figure la mention « #signature# » sans qu'une telle signature n'ait été apposée et sans que l'identité de l'auteur de l'acte ne soit reprise.

3.2. Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens, voir CCE, arrêt n° 5374 du 21 décembre 2007).

3.3. Le Conseil remarque toutefois que sur la copie de la décision querellée jointe à la requête, telle qu'elle a été notifiée à la partie requérante, figure en dessous de la mention « #signature# » le cachet et la signature d'un inspecteur de police ([H.I.]) de la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles. Toutefois, dès lors que conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie », il n'est pas possible de considérer la copie de la décision attaquée qui a été notifiée à la partie requérante et qui est signée par l'inspecteur de police [H.I.] de la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles comme susceptible de couvrir le vice entachant la décision querellée telle qu'elle a adoptée.

3.4. Par conséquent, le deuxième moyen est fondé et il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 octobre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX